

LE RAPPORT ET LA RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE À LA LUMIÈRE DU NOUVEL ARTICLE 124 DE LA LOI DU 25 JUIN 1992

La matière de l'assurance-vie, appréhendée sous l'angle successoral, a fait l'objet d'une littérature particulièrement foisonnante ces dernières années.

Le développement extraordinaire des produits d'assurance auxquels les particuliers sont ardemment invités à souscrire s'observe tout naturellement lors de l'ouverture de la succession. Rares sont devenus les dossiers où aucune assurance-vie n'a été souscrite par le défunt.

La liquidation du contrat se réalise sur la base de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après 'LCAT') dont l'élaboration et l'interprétation témoignent de la cohabitation malaisée entre le droit des assurances et le droit patrimonial de la famille.

La modification de l'article 124 LCAT par la loi du 10 décembre 2012 tend à rendre cette cohabitation davantage harmonieuse. Elle n'est toutefois pas exempte de critiques.

1. — Le contexte légal et jurisprudentiel de la réforme

Initialement, le bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, attribué gratuitement, constituait un avantage soumis aux règles du rapport et de la réduction. L'article 43 de la loi du 11 juin 1874 prévoyait que le rapport et la réduction se réalisaient sur la base des primes versées (1).

Encore fallait-il qu'on soit effectivement en présence d'une donation. Si le bénéficiaire parvenait à démontrer l'absence d'*animus donandi*, il n'y avait pas donation et, par conséquent, matière ni à rapport ni à réduction.

La loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs des époux et aux régimes matrimoniaux a ajouté un second alinéa à l'article 43, applicable uniquement aux époux, en vertu duquel les règles du rapport et de la réduction n'étaient pas applicables lorsqu'un époux désignait

(1) Pour un historique plus précis de la règle du rapport et de la réduction en matière d'assurance-vie, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Essai de transposition prospective : les assurances-vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *Rev.dr.ULB*, 2002, pp. 152 et suiv.

son conjoint comme bénéficiaire d'une prestation d'assurance, sauf si les versements effectués étaient manifestement exagérés.

Ce traitement successoral privilégié des prestations d'assurance avait pour principal fondement la prévoyance. Il paraissait normal de garantir la bonne exécution du devoir de prévoyance qu'accomplissait un époux à l'égard de son conjoint. Or, une opération de prévoyance n'a de sens que si elle avantage pleinement son bénéficiaire. Qui plus est, le versement de primes périodiques d'un montant raisonnable n'entraînait qu'un appauvrissement limité du patrimoine du preneur. Ce souci de protéger le conjoint cadrait parfaitement avec la situation sociologique et juridique de l'époque. Le conjoint survivant était — et est encore —, statistiquement, le plus souvent une femme, qui n'avait, par ailleurs, pas exercé d'activité professionnelle et qui, d'un point de vue successoral, était légalement cantonnée au statut peu enviable de successeur irrégulier.

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre a repris la règle contenue à l'article 43, alinéa 2 de la loi du 11 juin 1874 en l'étendant, dans son article 124, à tout bénéficiaire. Les travaux préparatoires ne mentionnent nulle part la *ratio legis* de la généralisation de ce statut exceptionnel.

Conformément à cette disposition, le bénéficiaire de la prestation d'assurance, quel qu'il soit, n'était tenu ni de rapporter ni de subir la réduction des primes payées par le preneur d'assurance. Le rapport ou la réduction avaient toutefois lieu dans la mesure où les versements effectués par le preneur étaient manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune mais sans que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Outre le fait qu'on avait sans doute voulu encourager la conclusion de contrats d'assurance, perçus comme un acte de prévoyance destiné à assurer l'avenir du bénéficiaire, après le décès du preneur (2), plusieurs autres raisons paraissaient expliquer le choix de la solution contenue à l'article 124 LCAT (3).

D'abord, la volonté avait été de simplifier au maximum la liquidation du contrat d'assurance du point de vue des assureurs. En écartant l'application des règles du rapport et de la réduction, l'assureur ne courait

(2) L. ROUSSEAU, « Détermination des libéralités susceptibles d'être réduites. Assurance-vie », in *Libéralités et successions* (sous la coord. de P. MOREAU), CUP, vol. 134, Limal, Anthemis, 2012, p. 196.

(3) J.-L. RENCHON, « La Cour d'arbitrage et le statut des assurances sur la vie dans le droit des régimes matrimoniaux. Proposition pour une réforme législative globale », *Rev.trim.dr.fam.*, 2000, p. 18, n° 15.

pas le risque de voir les héritiers interférer dans ses relations avec le bénéficiaire. Le paiement qu'il effectuait était libératoire et son dossier était clôturé.

Ensuite, la solution contenue dans l'article 124 LCAT correspondait à l'idéologie libérale et individualiste déjà bien présente à l'époque : le preneur d'assurance, qui est en même temps la tête assurée, devait rester libre de disposer de son droit à la prestation d'assurance, quelle que soit sa situation familiale.

Cette maîtrise quasi-totale du preneur sur les nouveaux produits d'assurance (branche 23) — dont le développement pourtant bien visible n'a pas retenu l'attention des auteurs de la LCAT (4) — répondait enfin à une préoccupation d'ordre purement économique : attirer l'épargnant et surtout l'investisseur.

Dans la foulée des critiques émises à propos du traitement dérogatoire des assurances-vie, sous l'angle des régimes matrimoniaux, tel qu'il est contenu dans les articles 127 et 128 LCAT, on n'a pas manqué de souligner que le régime exceptionnel de l'article 124 LCAT ne se justifiait pas, ne se justifiait plus ou plus toujours.

Il n'est un secret pour personne que cette disposition, telle qu'elle était libellée, constituait le moyen par excellence pour contourner la réserve héréditaire (5). Rien de plus simple, en effet, pour le preneur d'assurance que de placer une partie importante de son patrimoine en produits d'assurance. Même si le bénéficiaire est, en principe, tenu au paiement de droits de succession, il était censé recueillir le capital, civilement, hors succession, sans être soumis au risque du rapport (s'il est un héritier légal) ou de la réduction (s'il est en concours avec des héritiers réservataires).

L'utilisation de cet instrument de programmation successorale était notamment un « grand classique » dans les recompositions familiales au sein desquelles on assiste à une fragilisation, voire un délitement des relations entre parents et enfants.

Alléchés par les avantages fiscaux que recèlent les produits d'assurance-vie, encouragés par une politique commerciale ultra dynamique,

(4) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 227, n° 3. Voy. aussi E. BEGUIN, « Quelques réflexions sur les nouveaux produits d'assurance », *Notamus*, 2004, pp. 35 et suiv. et C. DEVOET, « Les nouveaux produits d'assurance : genèse et évolution », *Notamus*, 2004, pp. 47 et suiv.

(5) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 244, n° 31.

nombre de particuliers ont conclu ce genre de contrat dont on a vanté la capacité à transmettre un capital à son bénéficiaire sans que quiconque ne puisse s'y opposer.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 juin 2008 (6), a néanmoins tempéré quelque peu les ardeurs des assureurs. Elle a en effet déclaré que l'article 124 LCAT violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition avait pour effet que la réserve ne pouvait être invoquée à l'égard du capital en cas d'opérations d'épargne par le défunt sous la forme d'une assurance-vie mixte.

Deux ans plus tard, dans un arrêt du 16 décembre 2010 (7), la même Cour a, en revanche, considéré que l'article 124 LCAT ne violait pas ces articles de la Constitution en ce que cette disposition avait pour effet que le rapport ne pouvait pas être invoqué à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cujus* sous la forme d'une assurance-vie mixte.

C'est à présent d'un nouvel article 124 LCAT dont le praticien devra tenir compte, à la suite de l'adoption de la loi du 10 décembre 2012. Le texte, conforme à l'enseignement de la Cour constitutionnelle et élargi à tout type d'assurance, prévoit qu'« *en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport* ».

Cette disposition a un impact considérable sur les opérations de liquidation et de partage d'une succession. Mais son importance s'observe tout autant en amont, lorsqu'il s'agit de mettre en place des programmations successorales.

La loi du 10 décembre 2012 a été publiée au *Moniteur belge* le 11 janvier 2013 et est applicable à tout décès survenu à partir du 21 janvier 2013.

L'ancien article 124 LCAT continue, en revanche, à s'appliquer à la liquidation des successions ouvertes avant le 21 janvier 2013.

(6) C. const., 26 juin 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 305, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT; *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.450, note P. MOREAU; *Rev.trim.dr.fam.*, 2008, p.1065; *J.T.*, 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON; *Act.dr.fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *For.ass.*, 2008, p. 189, note C. SCHILDERMANS; *Rec.gén.enr.not.*, 2008, n° 25.981, p. 312, note G. RASSON; *Rev.not.b.*, 2008, p. 574, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *R.W.*, 2008-2009, p. 1255 et *T.Not.*, 2008, p. 584, note C. SCHOCKAERT.

(7) C. const., 16 décembre 2010, *For.ass.*, 2011, p. 103, note C. DEVOET; *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 757, note F. TAINMONT; *Rec.gén.enr.not.*, 2011, n° 26.264, p. 127, note L. STAS; *Rev.not.b.*, 2011, p. 210, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *R.G.D.C.*, 2011, p. 210, note N. TORFS; *T.Not.*, 2011, p. 324 et *J.T.*, 2012, p. 158, note J.-L. RENCHON.

Avant de commenter les contours du nouvel article 124 LCAT, nous rappellerons brièvement les tentatives, plus ou moins heureuses, d'éviter l'application de cette disposition, dans son ancienne mouture. Les litiges en cours sont en effet encore nombreux.

2. — Des tentatives d'évitement de l'article 124 LCAT à la déclaration de son inconstitutionnalité partielle : brève chronique d'une saga judiciaire mouvementée

A. — La requalification du contrat d'assurance

L'application de l'article 124 LCAT suppose que le contrat souscrit revête toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance-vie.

Vu le traitement patrimonial extrêmement favorable qu'offrait cette disposition, dans sa version originale, la tentation a été grande de maquiller en « assurance-vie » des produits qui s'apparentent davantage à une opération d'épargne ou de placement financier. On songe en particulier aux assurances-vie mixtes qui offrent, selon le cas, soit un capital en cas de vie au terme du contrat, soit un capital décès dont l'importance suit étroitement l'évolution de la réserve mathématique, à savoir la capitalisation des primes versées, déduction faite des primes de risque et des frais. Dans ce genre de contrat, le preneur connaît le montant qui sera payé par l'assureur. La seule inconnue concerne le jour du paiement.

Si le contrat devait être disqualifié parce qu'il ne revêtait pas les caractéristiques fondamentales d'une assurance-vie et si on était en présence d'une donation, ce seraient les règles du droit commun qui seraient d'application, et notamment les règles relatives au rapport et à la réduction (8).

Quelques décisions ont procédé à cette requalification, dans la foulée d'un arrêt de la Cour de cassation française (9). Les plus commentées sont celles rendues par la Cour d'appel de Liège, le 3 février 2003 (10) et par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 1er septembre

(8) De manière plus détaillée, sur les enjeux de la requalification du contrat, voy. Y.-H. LELEU, « Assurance-vie et planification patrimoniale », in *À l'automne de ma vie*, Congrès notarial de Marche-en-Famenne des 18 et 19 octobre 2007, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 52 à 56 et les nombreuses références citées. Voy. aussi C. DE GEYTER, « Levensverzekeringen — Schenkingsrecht — Erfrecht », *Bull. Ass.*, 2005, pp. 663 et 664 et K. BERNAUW, « Verzekeringen en erfrecht », *Bull. Ass.*, dossier n° 14, Assurance vie et libéralités, 2008, pp. 39 et 40.

(9) Cass. fr., 18 juillet 2000, *Bull. civ.*, I, n° 213; *Dr.fam.*, 2000, n° 149, note M. LEROY; *Rép. Defr.*, 2001, art. 37.276, note M. GRIMALDI.

(10) Liège, 3 février 2003, *J.T.*, 2003, p. 386, note Y.-H. LELEU; *Rev.not.b.*, 2003, p. 218, note E. DE WILDE D'ESTMAEL.

2003 (11). La première a requalifié le contrat d'assurance-vie en une opération d'épargne, la seconde en une opération de placement financier, avec pour conséquence que le droit commun des libéralités redevenait d'application et notamment, la règle du rapport.

D'autres décisions, plus récentes (12), ont également procédé à une requalification du contrat.

C'est en ce sens également qu'avait statué le tribunal de première instance de Bruges dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008.

En revanche, d'autres décisions ont estimé que nonobstant l'opération d'épargne, le contrat d'assurance subsistait car il présentait toujours la caractéristique essentielle d'être aléatoire (13).

D'une manière générale, les décisions qui requalifient la transmission d'un capital d'assurance-vie en libéralité de droit commun attachent une importance primordiale à l'absence d'aléa au sens de l'article 1964 du Code civil. Soit la récupération du capital est garantie. Soit l'assuré dispose de droits sur ce capital, semblables à ceux d'un titulaire de comptes bancaires (14).

La technique de la requalification présente bien entendu l'avantage d'évincer purement et simplement l'article 124 LCAT.

Elle a toutefois été largement critiquée par les commercialistes et les spécialistes des assurances (15). La Cour de cassation française, elle-

(11) Civ. Bruxelles, 1^{er} septembre 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 116, note H. S.

(12) Civ. Malines, 6 février 2008, *Rev.trim.dr.fam.*, 2009, p. 960, somm.; *T. Not.*, 2008, p. 613. Un homme de 90 ans souscrit un contrat d'assurance au profit de son fils. Il paie une prime unique de 70.000 euros et décède 17 jours plus tard. La Cour requalifie le contrat en simple donation indirecte. Le fils doit le rapport du capital perçu à sa sœur. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 10 juin 2008, *Rev.trim.dr.fam.*, 2009, p. 961, somm.; *T. Not.*, 2008, p. 618. Le litige oppose les héritiers réservataires du défunt à un tiers bénéficiaire d'une assurance-vie. Le contrat est également requalifié en donation indirecte. Il n'y a pas matière à rapport ici mais à réduction, des *primes*.

(13) Mons, 29 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2007, p. 220, note C. DEVOET; Civ. Tournai, 16 mai 2006, *Bull. Ass.*, 2008, p. 73, confirmé par Mons, 4 décembre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, pp. 312 et 313 et Bruxelles, 29 juin 2010, *Rec.gén.enr.not.*, 2010, p. 285, obs L. STAS.

(14) Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, « Assurances vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », in *Chroniques notariales*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 409, n° 5.

(15) Voy. notamment l'étude approfondie de C. DEVOET, « L'assurance vie est-elle un contrat aléatoire? », *Bull. Ass.*, 2002, pp. 552 à 588 de même que les réf. citées par Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, « Assurances vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », in *Chroniques notariales*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 409 et 410, n° 5. Voy. aussi C. DE WULF, « Levensverzekeringsovereenkomsten, huwelijksvermogensrecht en erfrecht. Enkele aandachtspunten », *Bull. Ass.*, dossier n° 14, Assurance vie et libéralités, 2008, p. 95.

même, a fait marche arrière dans quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004 (16), en estimant que l'aléa, défini de manière extensive, résidait dans l'incertitude quant à la date de dénouement de contrats liés à la durée de la vie humaine.

En pratique, la requalification est évidemment gênante pour les assureurs qui risquent de voir leur responsabilité mise en cause (17). Ils ont vendu un produit inattaquable du point de vue de la réserve héréditaire et de par la requalification, les règles relatives à la réduction risquent de s'appliquer en vertu du droit commun des libéralités.

La requalification est également insatisfaisante pour le praticien qui doit liquider la succession en ce sens qu'elle ne lui permet pas d'offrir à la personne qui le consulte une solution sûre et claire au niveau juridique tant la jurisprudence est contrastée.

Ces raisons, de même que l'intervention de la Cour constitutionnelle (cfr *infra*) expliquent que la requalification ne semble plus être un recours actuellement utilisé pour échapper à l'application de l'ancien article 124 LCAT (18).

B. — Le caractère manifestement exagéré des primes

Une autre possibilité de limiter l'application de l'article 124, dans sa version initiale, est prévue par la disposition elle-même : en cas de versements de primes manifestement exagérées, il y aura matière à rapport ou à réduction, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

L'hypothèse envisagée est rare. À notre connaissance, il n'y a qu'une décision qui a considéré que les primes payées étaient manifestement exagérées. Il s'agit d'un arrêt rendu le 29 novembre 2006 par la Cour d'appel de Mons (19).

(16) Cass., 23 novembre 2004, *Act.jur.*, 2005, p. 70, obs. F. BICHERON; *Rép. Defr.*, 2005, art. 38.142, note J.-L. AUBERT. Un arrêt postérieur, du 21 décembre 2007 (*Rev.trim.dr.civ.*, 2008, p. 137, obs. M. GRIMALDI) a néanmoins procédé à une requalification du contrat d'assurance en se basant sur l'intention des parties.

(17) Pour un exemple où la responsabilité de l'assureur a été mise en cause pour défaut d'information quant aux prérogatives des héritiers réservataires, voy. Mons, 29 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2007, p. 220, note C. DEVOET.

(18) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 245, n° 32.

(19) Mons, 29 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2007, p. 225. Pour un commentaire, voy. C. DEVOET, « Aspects de droit civil et fiscal », in *Bull. Ass.*, dossier n° 14, Assurance vie et libéralités, 2008, pp. 121, n° 21 et suiv.

En l'espèce, une dame avait souscrit une assurance-vie au profit de sa sœur, en payant une prime unique d'un montant d'un peu plus de 321.556 BEF, ce qui correspondait probablement à une bonne partie de ses économies.

Elle décède deux ans plus tard sans avoir pris de dispositions de dernières volontés et sa sœur touche le capital de l'assurance, en l'occurrence environ 335.000 BEF, sur lequel elle paie des droits de succession.

Le mari agit en justice pour réclamer à sa belle-sœur le rapport de ce capital à la succession de son épouse.

Pour éviter qu'on ne lui objecte que l'article 124 LCAT exclut le rapport, le mari invoque la requalification du contrat d'assurance-vie en un placement financier. Il ne sera pas suivi sur ce point, ni en première instance, ni en appel.

La Cour d'appel de Mons décide, par contre, que, compte tenu de l'absence de tout patrimoine immobilier et du caractère limité du patrimoine mobilier — le mari n'avait pas dû déposer de déclaration de succession car la succession n'était pas taxable —, la prime unique qui avait été versée par la défunte était manifestement exagérée eu égard à sa situation de fortune.

Elle conclut que le montant de 321.553 BEF, majoré des intérêts moratoires à partir de la date du versement de la prestation d'assurance doit être « rapporté » (20) à la succession.

C. — L'inconstitutionnalité de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992

Le troisième angle d'attaque de l'ancien article 124 LCAT renvoie à l'examen de la constitutionnalité de cette disposition au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

(20) L'arrêt précise que la défunte n'avait pas pris de dispositions de dernières volontés et qu'elle laissait comme seul héritier son mari. Sa sœur n'était donc apparemment pas héritière. Il faut donc supposer que le couple s'était marié sous le régime légal et que la défunte ne possédait pas de biens propres. Si la défunte avait possédé des biens propres, sa sœur aurait pu faire valoir des droits en nue-propriété sur lesdits biens, en application de l'article 745bis, § 1^{er}, al. 2 C. civ.

Par ailleurs, dans la mesure où la Cour indique elle-même qu'il n'y a qu'un héritier, en l'occurrence le mari, il ne pouvait être question de rapport puisqu'un héritier ne peut exiger le rapport que d'un autre héritier. Or, la sœur n'était apparemment pas héritière. Probablement qu'il ne s'agissait donc pas de rapport en tant que tel mais plutôt de la prise en compte dans la masse de calcul du montant de la prime jugé exagéré.

a) *L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008* (21)

1°) Les faits et la procédure

Une mère de trois enfants souscrit, à un âge respectable, un contrat d'assurance vie (branche 23). Elle verse une prime unique et désigne comme bénéficiaires deux de ses trois enfants.

L'enfant exclu de cette gratification agit devant le tribunal de première instance de Bruges qui requalifie le contrat d'assurance en une donation de droit commun et ordonne le rapport du capital.

Les deux enfants bénéficiaires interjettent appel de la décision. Ils considèrent qu'on est bel et bien en présence d'une assurance-vie et qu'il n'y a, dès lors, pas matière à rapport.

L'intimé sollicite, pour sa part, en ordre principal, la confirmation du jugement attaqué et demande, à titre subsidiaire, qu'une question pré-judicielle soit posée à la Cour constitutionnelle de manière à apprécier la compatibilité de l'article 124 LCAT avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour d'appel de Gand décide, par un arrêt du 10 mai 2007, de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante : l'article 124 LCAT viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée en cas d'opération d'épargne (par le *de cujus*) sous forme d'une assurance-vie mixte (même lorsque le contrat d'assurance vie est une forme d'épargne formulée autrement du point de vue technique) alors que si l'effort d'épargne s'était plutôt exprimé par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, la réserve pourrait être invoquée, autrement dit une action en réduction pourrait être introduite ?

(21) C. const., 26 juin 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 310, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT; *R.G.A.R.*, 2008, N° 14450, note P. MOREAU; *Rev.trim.dr.fam.*, 2008, p. 1065; *Rec.gén.enr.not.*, 2008, n° 25.981, obs. G. RASSON; *J.T.*, 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON; *Rev.not.b.*, 2008, p. 544, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *Act.dr.fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL; *For.ass.*, 2008, p. 189, note C. SCHILDERMANS; *T.Not.*, 2008, p. 584, note C. SCHOCKAERT. Voy. aussi DE WILDE D'ESTMAEL, « Conséquences d'une donation en avance d'hoirie ou dispensée de rapport : quelques applications pratiques (et effets indirects de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008) », *Rev.not.b.*, 2009, pp. 86 et suiv.; A. DELEU, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle : enfin l'égalité entre les héritiers réservataires ? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.445; J. DU MONGH, « Levensverzekering en erfrecht na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 26 juni 2008 », *R.W.*, 2008-2009, p.p. 1242 et suiv.; N. LABEEUW, « Arrest Grondwettelijk Hof van 26 juni 2008. Wat valt nog onder het toepassingsgebied van artikel 124 Wet Landverzekeringsovereenkomst ? », *Successierechten*, 2009, pp. 1 et suiv.

2°) La solution retenue par l'arrêt

La Cour constitutionnelle apporte une réponse affirmative à cette question, en se fondant, en grande partie, sur l'avis du 18 février 2005 rendu par la Commission des Assurances.

Elle décide que l'article 124 LCAT viole les articles 10 et 11 de la Constitution « *en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte* ».

Elle motive sa décision en considérant que certains produits d'assurance-vie sont vecteurs d'une épargne considérable et s'apparentent, en réalité, à de véritables placements financiers.

3°) Les enseignements de l'arrêt

La censure de la Cour constitutionnelle vise les opérations d'épargne. Les opérations de prévoyance demeurent soumises à l'article 124 LCAT (22).

Comme le souligne la Cour constitutionnelle elle-même, dans son arrêt du 26 juin 2008, on définit généralement les opérations de prévoyance comme celles qui entraînent un « *appauvrissement limité du patrimoine du souscripteur, le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable* ». L'objectif est de mettre des personnes économiquement dépendantes du souscripteur à l'abri d'une situation pécuniaire difficile que son décès risque d'entraîner par le versement de primes qui entame raisonnablement ses revenus mais non son capital. Il ne s'agit en aucun cas d'assurer un transfert de patrimoine ou de réaliser un enrichissement (23). Lorsque l'assurance poursuit un but d'épargne, le souscripteur cherche précisément à s'assurer un revenu de survie ou recherche un bon placement qu'il transmettra le cas échéant à la personne qu'il désigne (24).

Dans chaque cas d'espèce, il s'agira d'examiner si on est en présence d'une opération d'épargne ou de prévoyance, ce qui est loin d'être une tâche aisée pour le notaire vu la complexité des produits d'assurance et

(22) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 250, n° 38.

(23) H. CASMAN, « L'assurance vie et le droit civil des successions. Plus de questions que de réponses », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2010, p. 160; J.-M. BINON, « Épargne, prévoyance, libéralité : le triangle des Bermudes de l'assurance-vie », obs. sous Bruxelles, 29 juin 2010, *For. Ass.*, 2011, p. 66, n° 112.

(24) J.-Ch. ANDRE-DUMONT, « Qu'est-ce qu'une assurance vie? », in *L'assurance vie : outil de la planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 11 à 13.

le fait qu'une même opération d'assurance contient souvent une composante épargne et une composante prévoyance (25).

Dans cette recherche, c'est le mobile déterminant sous-jacent à l'opération qui semble essentiel (26). C'est bien davantage sa finalité que la nature du contrat (27). En pratique, force est de constater qu'il est extrêmement complexe de repérer l'intention du preneur d'assurance, qui n'est forcément plus là pour la préciser, surtout lorsque le contrat a été conclu plusieurs années avant le décès et que la compagnie d'assurances — pour autant qu'il s'agisse toujours bien de la compagnie initiale — est elle-même — quand elle retrouve une copie du contrat — bien en peine de fournir une explication à ce sujet. En cas de litige, l'identification de cette finalité relèvera de l'appréciation souveraine du juge, avec tout l'aléa que cela comporte.

Dans l'affaire soumise à la Cour constitutionnelle, c'était une assurance-vie mixte qui avait été souscrite. C'est donc par rapport à cette sorte d'assurance que la Cour s'est prononcée.

L'enseignement de la Cour constitutionnelle a néanmoins été appliqué sans surprise par la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2010 dans le cadre d'une assurance-vie entière (28).

b) L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010

Deux ans après que l'article 124 LCAT a été déclaré inconstitutionnel au regard de la réserve héréditaire, c'est la conformité constitutionnelle de cette même disposition, mais sous l'angle du rapport, que la

(25) P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien ? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205.

(26) H. CASMAN, « L'assurance vie et le droit civil des successions. Plus de questions que de réponses », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2010, p. 159.

(27) L. STAS, « Observations : l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à nouveau sur le grill. Un bref commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 2010 », *Rec.gén.enr.not.*, 2010, n° 26.214, p. 292. Comp. J.-L. RENCHON (« Le régime successoral des assurances sur la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 147, n° 14) pour qui la question n'est pas tranchée et qui réfléchit en mode interrogatif.

(28) *Rec.gén.enr.not.*, 2010, n° 26.214, p. 285, obs. L. STAS. Pour un commentaire plus approfondi, voy. Ch. CAUCHIES, « Les assurances-vie à l'épreuve de la réserve et du rapport en droit des successions. Quel régime juridique pour les opérations d'épargne ? », *Rec.gén.enr.not.*, 2012, n° 26.355, pp. 68 et 69.

Cour constitutionnelle a examinée dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2010 (29).

La question posée était la suivante : « *Est-il contraire au principe d'égalité que le rapport ne puisse pas être invoqué à l'égard du bénéficiaire d'une assurance vie en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance vie mixte alors qu'il peut l'être à l'égard de tous les autres biens d'épargne que le de cujus aurait donnés ou légués à un de ses héritiers?* »

La différence de traitement soumise à la Cour concerne donc deux catégories d'héritiers : les héritiers légaux qui ont reçu une donation soumise aux règles du rapport prescrit par le Code civil et ceux qui, en leur qualité de bénéficiaires d'une prestation d'assurance, échappent auxdites règles en vertu d'une disposition du droit des assurances.

En l'espèce, le litige opposait un père à sa fille, laquelle avait perçu, au décès de sa mère, le capital d'une assurance-vie mixte souscrite à son profit. Le père, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008, estimait qu'il s'agissait d'une donation indirecte donnant lieu à rapport, ce que contestait la bénéficiaire.

La Cour prend elle-même soin de se référer à son arrêt antérieur pour mettre en lumière les différences importantes entre l'institution de la réserve et celle du rapport.

On se contentera de souligner ici que les règles relatives à la réserve sont d'ordre public ou, à tout le moins, impératives. Les règles relatives au rapport sont, elles, supplétives — la volonté du défunt de maintenir l'égalité entre ses enfants n'est que présumée — et le défunt peut donc les écarter pour privilégier un de ses héritiers.

La Cour en conclut que l'article 124 LCAT ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cujus* sous la forme d'une assurance-vie mixte. Le rapport peut être écarté par la simple volonté du donateur et aucun élément ne permet de justifier,

(29) *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 757, note F. TAINMONT. Pour d'autres commentaires de cet arrêt, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « L'article 124 du Code des assurances et la Cour constitutionnelle : suite et fin? », *Rev.not.b.*, 2010, pp. 217 et suiv.; L. STAS, « Observations : l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne serait en fin de compte que partiellement inconstitutionnel. Un bref commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 », *Rec.gén.enr.not.*, n° 26.264, pp. 131 à 134; N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht. Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 214 et suiv.; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie à la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, pp. 145 et suiv.

à cet égard, que les contrats d'assurance en cause sont traités autrement que d'autres actes à titre gratuit. L'objet des présomptions est, certes, différent. Dans le cas de donations et legs visés par le Code civil, l'obligation de rapport est présumée tandis que dans l'hypothèse visée par la LCAT, la dispense de rapport est présumée. Il n'en demeure pas moins que dans les deux cas, le *de cujus* a la possibilité de faire primer sa volonté de sorte que la différence de traitement ne peut être tenue pour injustifiée.

La décision à laquelle aboutit la Cour constitutionnelle est irréprochable sur le plan strictement juridique. Elle a le mérite de faire clairement apparaître la possibilité pour le preneur d'assurance de déroger à la dispense de rapport prévue par la loi, faculté qui n'était pas d'emblée évidente en raison du caractère impératif de la loi du 25 juin 1992, tel que précisé en son article 3.

3. — L'article 124 LCAT, version 2012 (30)

A. — *La genèse de la loi du 10 décembre 2012*

La loi du 10 décembre 2012 trouve son origine dans une proposition de loi, déposée au Sénat le 18 juin 2009 (31) et redéposée, sous la législature ultérieure, le 24 novembre 2010, par les sénateurs W. Beke, S. de Bethune et R. Torfs, dans la foulée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 (32).

La proposition est précédée de développements précisant le cadre juridique dans lequel elle est présentée. On y apprend que le cohabitant légal est un héritier réservataire (*sic*) et que les donations préciputaires ne doivent pas figurer dans la masse fictive de calcul de l'article 922 du Code civil (*resic*).

(30) Pour un commentaire de cette nouvelle disposition, voy. H. CASMAN, « Levensverzekeringen, groepsverzekeringen en het familiaal vermogensrecht », *Bull. Ass.*, 2012, pp. 314 et 315; C. DEVOET, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 au Parlement fédéral », *For. Ass.*, 2012, pp. 213 à 217; J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 253 et suiv.; R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving : onwaardigheid — plaatsvervulling — inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013; K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *Act.dr.fam.*, 2013/2, pp. 18 à 21.

(31) *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2008-2009, n° 4-1362/1.

(32) Proposition de loi complétant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/1.

L'idée des auteurs de la proposition était d'ajouter un second alinéa à l'article 124 LCAT qui indiquerait que « *par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la prestation exigible est également sujette à rapport ou à réduction si l'assurance vie est une opération d'épargne revêtant la forme d'une assurance-vie mixte* ».

Il était également prévu qu'un arrêté royal viendrait préciser, au plus tard dans les trois mois de la publication de la loi au *Moniteur belge*, la notion d'« *opération d'épargne revêtant la forme d'une assurance-vie mixte* ».

Par la suite, plusieurs amendements ont été déposés. Ils tendaient d'une part, à étendre l'objet de la proposition aux aspects relatifs aux régimes matrimoniaux (33) — dont la complexité est telle que l'examen des textes a finalement été reportée — et d'autre part, à modifier — plutôt que compléter — l'article 124 LCAT.

L'amendement n° 3, déposé par Rik Torfs (34), après l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle, transforme substantiellement le texte initial et augure la nouvelle mouture de l'article 124 LCAT, telle qu'elle sera finalement adoptée, à l'unanimité, par la Chambre des représentants, le 29 novembre 2012. Il est frappant de constater que le consensus qui a été immédiatement trouvé contraste avec l'abondance de la littérature doctrinale consacrée à ce sujet.

B. — Les lignes de force du nouvel article 124 LCAT

Selon le nouvel article 124 LCAT, « *En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction, et, pour autant que le preneur l'a (sic) (35) spécifié expressément, à rapport* ».

1) Il résulte de l'article 124 LCAT que c'est conformément aux règles du droit civil qu'il convient d'apprécier si une assurance-vie sert ou non de support à une donation indirecte (36). Ce n'est que dans l'affir-

(33) Amendements à la proposition de loi complétant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/2 et n° 528/3.

(34) *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/2, p. 3.

(35) D'un point de vue grammatical, l'usage du subjonctif passé eut été, ici, plus heureux...

(36) Amendement n° 5, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/2, p.4. Cfr aussi l'amendement n° 14 (dont l'objet est identique mais qui a été présenté par d'autres sénateurs également), *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/4, p.1. Voy. aussi R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving : onwaardigheid – plaatsvervulling- inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013, pp. 16 et 17, n° 29.

mative que l'article 124 LCAT a vocation à s'appliquer pour déterminer les effets de cette libéralité sur le plan du rapport et de la réduction (37).

2) Si l'assurance-vie véhicule effectivement une donation, l'objet de cette donation porte sur la prestation d'assurance.

L'article 124 LCAT tranche ainsi la controverse entre les partisans de la thèse de l'objet-primés et ceux de la thèse de l'objet-capital.

Les premiers (38) estiment que le patrimoine du défunt ne s'est appauvri que des primés. Ils s'appuient notamment sur les arrêts de la Cour de cassation en matière de donation-achat (39).

Les seconds (40), que nous rejoignons, sont d'avis que c'est la prestation d'assurance qui constitue l'objet de la donation.

Cette solution, désormais légale, est conforme aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 26 juin 2008 et 16 décembre 2010, de même qu'au prescrit de l'article 107 LCAT qui prévoit que si aucun bénéficiaire n'a été désigné, la prestation d'assurance échoit à la succession. Les articles 110/1 et 113 LCAT visent également la prestation d'assurance.

(37) K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'une assurance vie en cas de succession », *Act.dr.fam.*, 2013/2, p. 19.

(38) Notamm. M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 147, n° 205, note infra 69; C. SCHILDERMANS, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 et l'article 124 LCAT : méfions-nous d'une simplification exagérée ! », note sous C. const., 26 juin 2008, *For. Ass.*, 2008, p. 196; A. DELEU, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle : enfin l'égalité entre les héritiers réservataires ? », *R.G.A.R.*, 2008, p. 14445(4); F. LALIÈRE, « La donation-achat : une chimère juridique », *Rev.not.b.*, 2012, pp. 682 à 686.

(39) En particulier sur celui rendu par Cass., 15 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 284; *J.T.*, 1991, p. 518, note L. VOGEL; *T. Not.*, 1992, p. 225, note, *R.G.D.C.*, 1991, p. 137, note F. BOUCKAERT; *Rev.not.b.*, 1991, p. 109, note J. EM. Voy. aussi Cass., 11 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1200, note J.S.; *Rev.not.b.*, 2000, p. 677, obs. D.S.; *R.W.*, 2000-2001, p. 944 et Cass., 25 janvier 2010, *TEP*, 2010, p.72, note H. CASIER; *Rev.trim.dr.fam.*, 2010, p. 1311, note F. TAINMONT et *Rev.not.b.*, 2010, p. 634, note P. MOREAU.

(40) Notamm. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La disqualification d'un contrat d'assurance en un produit d'épargne : conséquences en matière de donation », *Rev.not.b.*, 2003, pp. 257 à 259; H. CASMAN, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 87, n° 32; C. FRUTSAERT, « L'assurance-vie », in *Planification successorale : aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2007, p. 299; Ch. CAUCHIES, « Les assurances-vie à l'épreuve de la réserve et du rapport en droit des successions. Quel régime juridique pour les opérations d'épargne ? », *Rec.gén.enr.not.*, 2012, n° 26.355, p. 67 ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie à la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 147, n° 16.

Transposer à l'assurance-vie l'enseignement de la Cour de cassation en matière de donation-achat ne paraît, du reste, pas convaincant.

La donation-achat vise généralement l'hypothèse où la donation est réalisée par le paiement direct du prix d'un bien par le donateur au profit du donataire ou par la remise par le donateur des fonds nécessaires à l'acquisition du bien par le donataire. À trois reprises, la Cour de cassation a considéré que l'objet de la donation portait sur les deniers. Dans la mesure où le bien n'avait jamais appartenu au donateur, celui-ci n'avait pas pu s'en dépouiller et par conséquent, le donataire n'avait pas pu le recevoir.

Dans le cadre de l'assurance-vie, c'est la prestation d'assurance que reçoit le bénéficiaire, et non les primes. C'est également du capital dont le preneur s'est, en définitive, dépouillé, *« puisqu'il a en réalité entendu sortir du patrimoine qu'il laissera à son décès une prestation qui, au lieu de revenir à sa succession, a été expressément attribuée au bénéficiaire »* (41).

3) À l'instar de n'importe quelle donation, la prestation d'assurance doit être comprise dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil destinée à chiffrer la quotité disponible et partant, son éventuel dépassement au préjudice des héritiers réservataires.

4) Lorsque le bénéficiaire de la prestation d'assurance est un héritier légal, l'avantage de cette attribution bénéficiaire lui est attribué hors part. Il ne s'agit toutefois que d'une présomption. Le preneur peut imposer le rapport mais il doit le stipuler expressément.

C. — *Appréciation critique du nouvel article 124 LCAT*

1) L'article 124 ne fait plus de distinction selon que les primes sont manifestement exagérées ou non au regard de la situation de fortune du preneur d'assurance.

La prestation d'assurance, quel que soit le montant des primes qui a été payé et quelle que soit la situation de fortune du preneur d'assurance, intègre la masse de calcul de l'article 922 du Code civil dans son entièreté. En d'autres termes, c'est exclusivement le droit civil qui

(41) J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie à la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 147, n° 16. *Contra* C. DEVOET, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 au Parlement fédéral », *For. Ass.*, 2012, pp. 215 et 216. Selon lui, le preneur d'assurance s'est, par la clause bénéficiaire, dépouillé instantanément de la créance conditionnelle que sa succession aurait pu faire valoir au jour de son décès, *« même si ce dépouillement n'est pas irrévocable tant qu'il ne fait pas l'objet d'une acceptation ou tant que la prestation d'assurance n'est pas devenue exigible »*.

détermine l'étendue du rapport et de la réduction (42). On ne peut que s'en réjouir.

Sous l'empire de l'ancien article 124 LCAT, plusieurs questions étaient demeurées sans réponse (43) :

— À partir de quand les primes étaient-elles *manifestement* exagérées ?

— L'article 124 visait les primes manifestement exagérées *au regard de la situation de fortune*. Quels étaient les critères d'évaluation précis auxquels il y avait lieu de se référer ?

— À quel moment fallait-il déterminer s'il y avait eu exagération ? Au moment du versement de la prime unique ou au moment du versement de chaque prime ? Au moment de l'ouverture de la succession ?

— Selon le libellé de l'ancien article 124 LCAT, seule la partie jugée excessive de la prime devait être reprise dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil.

Comment fallait-il faire le départ entre la partie des primes qui n'était pas manifestement exagérée (et qui n'était donc pas soumise au rapport et à la réduction) et la partie des primes qui était manifestement exagérée (et qui, elle, était soumise à rapport et réduction) ?

2) À dessein, les auteurs de la loi du 10 décembre 2012 n'ont pas indiqué à quel type d'assurance-vie s'appliquait le nouvel article 124 LCAT. Cela signifie concrètement que cette disposition s'applique à toute assurance-vie, qu'il s'agisse d'une assurance-vie individuelle ou d'une assurance-groupe.

Par ailleurs, aucune distinction n'est faite entre les assurances qui relèveraient d'une opération d'épargne et celles qui n'en relèveraient pas. Restreindre l'application de la nouvelle disposition aux opérations d'épargne sous la forme d'une assurance-vie mixte aurait risqué de créer une nouvelle forme d'inégalité (44). Cette uniformisation est conforme à la perception de l'assurance-vie par les souscripteurs et est

(42) C. DEVOET, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 au Parlement fédéral », *For. Ass.*, 2012, p. 215.

(43) C. DE GEYTER, « Levensverzekeringen — Schenkingsrecht — Erfrecht », *Bull. Ass.*, 2005, p. 663; J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 257 et 258, n° 48 et H. CASMAN, « Levensverzekeringen, groepsverzekeringen en het familiaal vermogensrecht », *Bull. Ass.*, 2012, p. 311.

(44) Amendement n° 5, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/2, p. 5. Cfr aussi l'amendement n° 14 (dont l'objet est identique mais qui a été présenté par d'autres sénateurs également), *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/4, p. 2.

la bienvenue pour le praticien qui évite, de la sorte, de devoir qualifier l'assurance d'opération d'épargne ou de prévoyance avec toute la difficulté que cette tâche comporte (45).

3) La prise en compte de la prestation d'assurance dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil protège enfin efficacement la réserve héréditaire et déjoue l'argument des partisans de sa suppression au regard du fait qu'elle serait de toute façon inefficace.

4) L'imputation de la prestation d'assurance sur la quotité disponible pose toutefois, inévitablement, la question de la date de la donation.

À ce sujet, la controverse n'est toujours pas tranchée. La loi du 10 décembre 2012 passe cette question complètement sous silence, ce qui est éminemment regrettable.

Quatre dates sont théoriquement envisageables : celle de la souscription de la police d'assurance, celle de la date de la désignation du bénéficiaire, celle du paiement des primes et celle de l'acceptation de la désignation bénéficiaire.

À l'instar de nombreux auteurs patrimonialistes, c'est cette dernière option qui nous semble exacte (46). Force est toutefois de reconnaître qu'un autre courant privilégie la date de la désignation bénéficiaire (47).

(45) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 253 et 254, n° 44. Dans le même sens, C. DEVOET, « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 au Parlement fédéral », *For. Ass.*, 2012, pp. 214 et 215.

(46) Notamm. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Essai de transposition prospective : les assurances-vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *Rev.dr.ULB*, 2002, pp. 168 à 170; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205; N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht. Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 218 et 219; R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving : onwaardigheid — plaatsvervulling — inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013, pp. 30 et 31, n° 48.

(47) J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT eds, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 256 et 257, n° 47; C. DEVOET, « Assurance vie — Clause bénéficiaire », in *Les formes alternatives de planification patrimoniale, Manuel de planification patrimoniale*, livre 7, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24, n° 18. Selon lui, l'acceptation ne fait que consolider de manière rétroactive un droit pré-existant qui s'est cristallisé au moment de la désignation bénéficiaire. Il s'appuie sur l'article 121, al. 1 LCAT selon lequel par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance, même s'il n'est pas au courant de sa désignation.

Une donation qui est réalisée par le support d'une assurance-vie doit respecter toutes les règles régissant les donations, à une exception près : l'acceptation de la donation peut intervenir après le décès du donateur. Ce n'est qu'au moment de cette acceptation que la donation est réalisée. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la donation est fondamentalement un contrat.

À l'appui de cette thèse, on peut se baser sur l'article 121 LCAT qui énonce que le droit du bénéficiaire devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice, sans préjudice de la possibilité de résoudre ou de révoquer la donation, dans les cas prévus aux articles 953 à 958 et 1096 du Code civil. La résolution ou la révocation n'est possible que s'il y a eu acceptation du bénéfice. Il faut donc en déduire que c'est à ce moment qu'a lieu la donation.

La date à prendre à considération est donc :

— soit celle de la signature de l'avenant par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation, du vivant du preneur (48);

— soit celle du décès du preneur si l'acceptation intervient après le décès (49).

Lorsque l'acceptation du bénéficiaire intervient après le décès, ce qui est le plus souvent le cas, la prestation d'assurance n'est pas soumise au même régime que les legs en ce qui concerne le risque de réduction. En cas de dépassement de la quotité disponible, ce n'est pas à une réduction proportionnelle qu'il y a lieu de procéder. Les legs seront réduits avant la prestation d'assurance, conformément à la règle contenue à l'article 923 du Code civil en vertu de laquelle « *Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires (...)* ».

5) L'article 124 LCAT présume que la prestation d'assurance est attribuée hors part.

Certes, la dispense de rapport pourrait présenter, de prime abord, une certaine cohérence. Quand le défunt choisit expressément un de ses héritiers pour recueillir la prestation d'assurance au lieu de l'attribuer à sa succession, on pourrait *a priori* soutenir qu'il a voulu avantager cet

(48) L'article 123, alinéa 1^{er} LCAT prévoit en effet que tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police, portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et de l'assureur.

(49) En effet, à partir du jour du décès, le preneur n'est forcément plus en mesure de révoquer l'attribution bénéficiaire (N. TORFS, « Levensverzekering en erfrecht. Stand van zaken na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 16 december 2010 », *R.G.D.C.*, 2011, p. 219).

héritier par rapport aux autres et donc lui consentir une libéralité par préciput et hors part.

Cette justification occulte toutefois le développement considérable qu'a connu le secteur des assurances-vie ces dix dernières années. L'assurance-vie est devenue un véritable instrument d'épargne ou d'investissement à l'instar d'autres formes d'épargne ou d'investissement qui, elles, ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire dont la légitimité est particulièrement interpellante. Le rapport est une règle supplétive mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, comme la réserve héréditaire, d'un fondement essentiel des règles successorales. Ne dit-on pas que l'égalité est l'âme du partage ?

Cette banalisation de l'assurance-vie a pour conséquence qu'il est parfaitement envisageable qu'un disposant gratifie un de ses enfants par le biais d'une donation de sommes, à l'occasion d'un achat immobilier et croit — à tort — rétablir l'égalité à l'égard de ses autres enfants par la souscription d'une assurance-vie à leur profit.

À cet égard, l'option prise par le législateur de s'écarter du principe selon lequel une donation est rapportable est justifiée de manière peu convaincante.

Ce n'est pas parce que la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 n'a pas sanctionné l'article 124 LCAT en ce qui concerne la présomption de dispense de rapport qu'il est légitime que celle-ci soit maintenue.

Pour défendre le caractère non rapportable de la donation, l'auteur de l'amendement explique qu'en procédant à la désignation d'un ou plusieurs héritiers légaux comme bénéficiaires de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance a marqué sa volonté d'avantager ces héritiers-là. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait désigné tous ses héritiers légaux comme bénéficiaires (50). La pratique démontre toutefois qu'il est loin d'en être toujours ainsi.

Selon la représentante d'Assuralia, auditionnée au cours des travaux préparatoires (51), « *Si l'on ne tient pas compte du deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle [lequel prévoit que la présomption de dispense de rapport n'est pas discriminatoire], cela risque d'avoir des répercussions énormes sur les assurances-vie déjà conclues. Alors que celles-ci sont actuellement réputées avoir été conclues avec dispense*

(50) Amendement n° 5, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/2, p. 5. Cfr aussi l'amendement n° 14 (dont l'objet est identique mais qui a été présenté par d'autres sénateurs également), *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/4, p. 2.

(51) Audition de Madame Thirion, in *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2010-2011, n° 5-528/5, p. 4.

de rapport, la proposition de loi inverserait complètement la donne, ce qui entraînerait des conséquences majeures ». Ces conséquences que le preneur considérerait comme « majeures », parce que la prestation d'assurance poursuivrait une finalité de prévoyance, pourraient toutefois être aisément évitées, par la stipulation du preneur selon laquelle l'attribution bénéficiaire est consentie hors part. Les articles 843 et 919 du Code civil ont le mérite d'être particulièrement clairs quant à cette faculté. Du reste, si la prestation d'assurance présente une coloration alimentaire, voire n'est que l'exécution d'une obligation naturelle, il est possible de soutenir qu'on n'est pas en présence d'un acte de nature libérale de sorte que les règles relatives au rapport n'ont pas vocation à s'appliquer.

Pourquoi ne pas avoir carrément abrogé l'article 124 LCAT et supprimé ainsi le régime dérogatoire dont bénéficient les produits d'assurance (52)? N'eut-ce pas été préférable?

Quoi qu'il en soit, il restera donc à la pratique de s'accommoder de l'option prise par le législateur et de présenter au preneur, qui aurait déjà consenti une donation rapportable à l'égard d'un enfant et qui aurait souscrit une assurance-vie au profit de son autre enfant, un moyen de rétablir l'égalité entre eux, si tel est effectivement son souhait.

Une première solution est de rendre la première donation préciputaire. Pour les éventuelles opérations de réduction en cas de dépassement de la quotité disponible, cette donation ne prendrait toutefois rang qu'à la date à laquelle cette première donation a été rendue préciputaire (53). Outre le risque de réduction si la quotité disponible n'est pas suffisante, le donateur se prive de la possibilité de consacrer le solde de la quotité disponible à d'autres libéralités, le cas échéant, en dehors de la sphère familiale.

Une seconde solution est de stipuler que la seconde donation est rapportable.

L'article 124 LCAT précise que le preneur doit le faire « *expressément* ».

L'article 843 du Code civil, qui prévoit l'hypothèse inverse — celle où le donateur souhaiterait rendre préciputaire la donation présumée

(52) Dans le même sens, R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving : onwaardigheid — plaatsvervulling — inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013, p. 32, n° 52.

(53) Si la dispense de rapport a lieu dans un testament, la donation ne prendra rang, pour les opérations d'imputation sur la quotité disponible, qu'à la date du décès, mais ne sera réduite qu'après les legs (cfr art. 923 C. civ.).

rapportable — utilise également le terme « expressément ». Il est interprété de manière très souple comme impliquant seulement qu'il n'existe aucun doute quant à la volonté du disposant de rompre l'égalité entre ses héritiers. Sera-ce également le cas si le donateur entend maintenir l'égalité entre ses héritiers? Ce n'est en tout cas pas la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. Il y est en effet précisé que le donateur doit avoir explicitement stipulé le rapport, « *faute de quoi il subsisterait une trop grande incertitude quant aux circonstances dans lesquelles on a voulu déroger à la présomption légale, dès lors que ladite présomption légale déroge elle-même à la règle de l'égalité de droits des héritiers légaux (article 843 du Code civil).* ».

Quand le preneur doit-il exprimer sa volonté selon laquelle la donation est rapportable?

L'idéal est bien sûr de prévoir le rapport en marge de la signature du contrat d'assurance, mais dans un document annexe, sous peine d'enlever au contrat son caractère ambivalent, élément indispensable pour qu'on soit en présence d'une donation indirecte valable (54).

Si le contrat d'assurance a déjà été conclu, il incombe de vérifier si l'acceptation du bénéfice d'assurance a déjà eu lieu ou non. C'est en effet au moment de l'acceptation du bénéfice d'assurance qu'il nous semble que la donation a lieu (cfr *supra*).

Si tel n'est pas le cas, il est encore possible de prévoir le rapport dans un document sous seing privé. La stipulation du rapport dans un testament est également parfaitement valable si la prestation d'assurance n'a pas fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire avant le décès du preneur (55).

Qu'en est-il si le bénéficiaire a accepté sa désignation, du vivant du preneur, par la signature d'un avenant au contrat d'assurance?

Il nous semble que le preneur n'a plus la possibilité d'exiger, unilatéralement, le rapport de la donation (56). Pareille stipulation contreviendrait à l'article 121 LCAT qui énonce que le droit du bénéficiaire

(54) E. DE WILDE D'ESTMAEL, « L'article 124 du Code des assurances et la Cour constitutionnelle : suite et fin? », *Rev.not.b.*, 2010, p. 222.

(55) J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », in *Vennootschapsrechtelijke formules voor het notariaat, Liber Amicorum Luc Weyts*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 22; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208.

(56) *Contra* J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie à la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 149, n° 25.

devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice (sans préjudice de la possibilité de résoudre ou de révoquer la donation, dans les cas prévus aux articles 953 à 958 et 1096 du Code civil).

De commun accord, preneur et bénéficiaire pourraient-ils encore convenir que la donation est rapportable ?

Après la donation, la doctrine classique considère que les parties au contrat de donation n'ont plus la possibilité de rendre rapportable une libéralité initialement précipitaire (57). Pareille stipulation constituerait un pacte sur succession future car elle affecterait les droits du donataire dans la succession du donateur (58). Le donataire renoncerait à l'avantage initialement consenti de pouvoir imputer la donation sur la quotité disponible de sorte que sa part successorale, au jour du décès, risque d'être diminuée. Certains (59) considèrent toutefois que la transformation d'une donation précipitaire en donation rapportable est, certes, un pacte sur succession future, mais autorisé sur la base d'une interprétation extensive de l'article 919, alinéa 2 du Code civil. D'autres auteurs défendent l'idée que les conditions pour qu'on soit en présence d'un pacte sur succession future ne sont pas réunies (60) ou encore que « *La volonté qu'une personne exprime que la donation qu'elle a consentie sera, au jour de son décès, non rapportable ou, inversement, rapportable est (...) une volonté strictement unilatérale, qui n'a pas à être acceptée par le donataire, à peine de constituer un*

(57) Ch. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, sous la direct. d'A.-Ch. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 560 et 561.

(58) Notamment F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, t.X, Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 599, n° 549 *in fine*; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 879, n° 1232. Ces auteurs abordent toutefois uniquement le cas de la renonciation au préciput par le bénéficiaire. Plus récemment, J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », in *Rép. Not.*, t.III, l.II, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 59, n° 38; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev.not.b.*, 2006, p.441; J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », in *Vennootschapsrechtelijke formules voor het notariaat, Liber Amicorum Luc Weyts*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 22; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien ? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208.

(59) Conclusions des membres du Comité d'Études et de Législation, dossier 1996, in *Travaux du Comité d'Études et de Législation*, année 2005, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 59.

(60) H. DU FAUX, « Une clause de dispense de l'apport (*sic*) figurant dans un acte de donation peut-elle être effacée ? », *Notarius*, 1990/4, p. 121, n° 4. Voy. aussi M. PUELINCKX-COENE, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, VI, Errecht, Malines, Kluwer, 2011, pp. 789 et 790, n° 764. L'auteur reconnaît toutefois que la question est très controversée.

pacte sur succession future » (61). D'autres (62), enfin, prétendent que cette transformation est possible sans expliquer plus avant leur position.

Force est de constater que les auteurs, quand ils expriment leur avis sur la question parce qu'ils ont aperçu la difficulté, sont pour le moins partagés, ce qui ne sert pas la sécurité juridique et ce qui justifie d'autant plus la position selon laquelle il eut été plus simple de prévoir que la donation, par le véhicule d'une assurance-vie, est, à l'instar de toute donation, soumise à l'article 843 du Code civil, lequel présume le rapport.

Face à cette incertitude et dans l'attente d'une probable modification législative relative aux pactes sur succession future, la prudence est de rigueur.

Il nous semble qu'il y aurait toutefois un moyen de transcender le débat. Dans la mesure où le préciput n'est pas conventionnel mais résulte de la loi, laquelle n'établit qu'une présomption, il paraît envisageable que le preneur et le bénéficiaire, précisent, par hypothèse dans un acte postérieur à l'acceptation bénéficiaire et par un libellé adéquat, que l'intention des parties était, *ab initio*, de prévoir le rapport de la donation. En d'autres termes, il ne s'agirait pas de transformer une donation initialement préciputaire en donation rapportable mais d'indiquer que, contrairement à ce que présume la loi, la volonté des parties a, dès le départ, été de rendre la donation rapportable (63).

(61) J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie à la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 149, n° 25. Il nous semble que les modalités relatives au rapport ou à la dispense de rapport font partie intégrante de ce que les parties conviennent dans le cadre de ce contrat. Quand bien même faudrait-il y voir un pacte sur succession future, celui-ci paraît être autorisé par la loi (en ce sens, les conclusions des membres du Comité d'Études et de Législation, dossier 1996, in *Travaux du Comité d'Études et de Législation*, année 2005, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 59).

(62) R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving : onwaardigheid — plaatsvervulling — inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013, p. 28 et la référence citée. Les auteurs renvoient aux développements de L. WEYTS (« Evolutieve bedingen of wijzigingen nadien bij schenkingsakten », in *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law. Liber Amicorum Walter PINTENS*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1771 à 1774).

(63) Comp M. PUELINCKX-COENE, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, VI, Erfrecht, Malines, Kluwer, 2011, p. 472, n° 461 et p. 790, n° 764.

Il ne s'agit donc pas de l'hypothèse où une donation a été erronément qualifiée de préciputaire dans l'acte de donation parce que la volonté réelle du disposant était de consentir une donation rapportable. À ce sujet, voy. Ch. AUGHUET (« Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, sous la direct. d'A.-Ch. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 561) qui commente la décision rendue par Civ. Charleroi, 11 avril 1986, *Rev.not.b.*, 1988, p. 207, confirmée par Mons, 20 janvier 1988, *Rev.not.b.*, 1988, p. 210.

Se situant « en première ligne », l'assureur ou le courtier doivent prendre davantage conscience de l'importance de cette problématique dont les enjeux échappent bien souvent au preneur. Leur devoir d'information est essentiel et l'éventuelle mise en cause de leur responsabilité, en cas de méconnaissance de ce devoir, n'est certainement pas à négliger. Il ne suffit pas de se retrancher derrière le rôle conseil du notaire, conseiller naturel des familles. Contrairement à l'assureur, un notaire n'intervient en effet pas nécessairement dans la danse ... Il n'en demeure pas moins qu'il est évident que le notaire, face à un souhait de programmation successorale du preneur, doit être attentif à prendre en considération tout contrat d'assurance qui aurait déjà été conclu ou qui serait envisagé.

Fabienne TAINMONT.

Maître de conférences à l'U.C.L.
